

OBJET : CsCP3/2026
« Projets des festivités sur la commune de Rousset – Saison 2026 »
FETE SAINT PRIVAT – MARIO RAMSAMY & L'ORCHESTRE LAURENT COMTAT
Confiée à la SARL PLEINS FEUX ORGANISATION ROBERT MAUREL
Sis 298 Rue du Bon Vent – 84140 MONTFAVET

- Monsieur le Maire,
- Vu l'Article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Délibération N° 13/2026 du Conseil Municipal de Rousset en date du 2.04.2026, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Rousset,
- Attendu que la commune de Rousset a décidé d'organiser différentes festivités dans le cadre de la programmation de la saison 2026,
- Considérant qu'au terme de la consultation lancée par la ville, selon les Articles R 2122-8 & R 2123-1 relatifs au Code de la Commande Publique, pour cette prestation référencée CsCP3/2026 – Fête Saint Privat – Mario Ramsamy & l'Orchestre Laurent Comtat confiée à la SARL PLEINS FEUX ORGANISATION ROBERT MAUREL, sis 298 Rue du Bon Vent – 84140 MONTFAVET a présenté une prestation de service spécifique ;

DECIDE

Article 1 : Cette prestation de service spécifique, d'une performance artistique unique, a été choisie pour le bon emploi des fonds publics, pour un montant inférieur au seuil des 60 000€ HT, et sera confiée à la SARL PLEINS FEUX ORGANISATION ROBERT MAUREL, représentée par [redacted] sis 298 Rue du Bon Vent – 84140 MONTFAVET. **Cette prestation de service spécifique FETE SAINT-PRIVAT – MARIO RAMSAMY & L'ORCHESTRE LAURENT COMTAT, se déroulera sur la Place Paul Borde, vendredi 28 août 2026 à 19 h 15 avec Animation Musicale par l'orchestre - 21h Concert.**

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de cette prestation s'élève à la somme de **21 000€ TTC (vingt et un mille euros toutes taxes comprises)**. Le règlement sera effectué par voie électronique via chorus, sur présentation d'un RIB, de la facture, de l'attestation SACEM et de la feuille de présence des intervenants dûment signée.

Article 3 : La commune organisatrice prendra également à sa charge le règlement des droits d'auteurs et des droits voisins, si nécessaire. **Aucune prise en charge du déjeuner & de l'hébergement, uniquement le repas du soir.**

Article 4 : Cette décision vaut notification à compter de sa réception au titulaire, adressée en Recommandé avec Accusé de Réception (date effective de signature de l'Accusé de Réception par le titulaire).

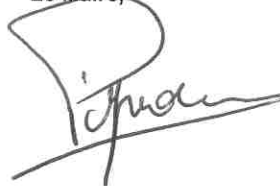
Article 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Article 6 : Les termes du contrat de cession sont annexés à la présente Décision.

Rousset, le 04 MAI 2026



Le Maire,



Philippe PIGNON